

Arrêté n° 2021 – 421

**de régulation des populations de grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*)
en eaux libres pour la campagne 2021/2022**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, et R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

Vu la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2002, modifiant l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur la période 2019/2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-843 du 24 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Carrot, directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Vu l'avis du comité de suivi de la régulation du grand cormoran des Ardennes réuni le 9 juin 2021 ;

Vu la consultation du public qui a eu lieu du 25 juin 2021 au 16 juillet 2021 et la synthèse des observations reçues, en application de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

Considérant que le grand cormoran est une espèce protégée sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que la prédation du grand cormoran présente un risque pour les populations de poissons protégées présentes sur le territoire ;

Considérant que la prédation du grand cormoran peut avoir un impact significatif sur l'activité économique des piscicultures ;

ARRETE

Article 1 : période d'intervention

Les opérations de tir de régulation débuteront à compter du samedi 21 août 2021 et s'achèveront au plus tard le lundi 28 février 2022 à 17 h 30.

Les tirs ne sont autorisés que pendant la journée, c'est-à-dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Article 2 : secteurs autorisés

Les territoires autorisés aux tirs de régulation, où la prédation du grand cormoran présente des risques pour des espèces de poissons menacées, sont limités aux portions des cours d'eau ou plans d'eau suivants et jusqu'à 100 m des rives comme suit (annexe 1) :

- secteur n° 1 : l'Aire (de la limite avec le département de la Meuse à Apremont jusqu'à sa confluence avec l'Aisne), l'Aisne amont (de la limite avec le département de la Marne à Condé-les-Autry jusqu'au barrage de Rilly-sur-Aisne), le Canal des Ardennes (de Vouziers à la limite avec le département de l'Aisne à Brienne-sur-Aisne), la Vaux de la RD 946 à la confluence avec l'Aisne et l'Aisne aval (du barrage de Rilly-sur-Aisne à la limite du département de l'Aisne à Avaux), le Canal des Ardennes (de Semuy à Dom-le-Mesnil), la Bar (du pont de la RD 34 à Vendresse jusqu'à sa confluence avec la Meuse à Dom-le-Mesnil) ;
- secteur n° 2 : la Chiers (du département de la Meuse à La Ferté-sur-Chiers jusqu'à sa confluence avec la Meuse à Bazeilles), la Meuse (du département de la Meuse à Létanne jusqu'à la frontière avec le Royaume de Belgique à Givet), la Semoy (de la frontière avec le Royaume de Belgique à Les-Hautes-Rivières jusqu'à sa confluence avec la Meuse à Monthermé), le lac des Vieilles Forges et les ballastières départementales des Ayvelles.

Article 3 : quotas autorisés par secteur

Le nombre maximal d'oiseaux susceptibles d'être régulés en eaux libres est limité à 650 individus selon la répartition suivante :

- secteur n° 1 : 200 individus maximum ;
- secteur n° 2 : 400 individus maximum.

Le reliquat (de 50 individus) sera attribué par le comité de suivi au vu des prélèvements réalisés et en fonction de la nécessité d'organiser des opérations définies à l'article 9 du présent arrêté.

Au vu de l'évolution des prélèvements effectués, le comité de suivi aura la possibilité de moduler les quotas par secteur.

Article 4 : réglementation des secteurs autorisés

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

Les opérations de tir sur les terrains privés ne pourront être réalisées sans l'accord préalable des propriétaires.

Les secteurs où la chasse est interdite pour des raisons de sécurité ainsi que les dotoirs habituellement occupés par les cormorans et d'autres espèces protégées telles que le héron et la grande aigrette sont exclus des zones de tir.

L'encadrement physique par des agents assermentés de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection des milieux aquatiques est obligatoire en cas d'intervention sur des dotoirs de plus de 50 individus.

Article 5 : chasseurs et adjudicataires autorisés

Les chasseurs et les adjudicataires d'un lot de chasse au gibier d'eau et leurs ayants droit porteurs d'une licence individuelle sur le domaine public fluvial sont autorisés à effectuer des tirs de régulation des populations de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*, uniquement dans le secteur de leur affectation, selon l'annexe 2 et dans la limite du quota autorisé pour ce secteur conformément à l'article 3 du présent arrêté.

Ils devront être porteurs d'un permis de chasser validé pour la saison cynégétique 2021/2022. Ils devront, en outre, respecter les règles ordinaires de la police de la chasse.

Chaque adjudicataire est responsable des prélèvements effectués sur son (ou ses) lot(s) par lui-même et par ses ayants droits.

Le cas échéant, les agents assermentés (lieutenants de louveterie, gardes particuliers assermentés) pourront être sollicités dans les secteurs nécessitant leur intervention.

Article 6 : encadrement des personnes autorisées

Les opérations de tir sur plans d'eau et cours d'eau seront encadrées par les salariés de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, coordinateurs de secteur, désignés ci-dessous :

- secteur n° 1 : M. BOUDSOCQ Benoît ;
- secteur n° 2 : M. KOBUSINSKI Michaël.

Cet encadrement ne signifie pas nécessairement la présence physique de l'agent au moment de l'opération de tir.

Article 7 : suivi des quotas

Chaque chasseur ou adjudicataire, autorisé à effectuer des tirs de régulation des populations de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* pour cette campagne 2021/2022, enverra impérativement au coordinateur de son secteur un compte-rendu intermédiaire de prélèvement aux dates suivantes : 16 décembre 2021, 20 janvier 2022 et 10 février 2022 (annexes 3 à 5). Il enverra également le compte-rendu final, au plus tard pour le 15 mars 2022 (annexe 6). Chaque compte-rendu doit être retourné et ce même si aucun prélèvement n'a été réalisé.

Chaque adjudicataire est chargé de lister sur ses comptes-rendus les prélèvements effectués par lui-même et par tous ses ayants droits.

Chaque coordinateur de secteur est chargé de récupérer tous les comptes-rendus intermédiaires de prélèvements, ainsi que le compte-rendu final auprès des chasseurs et des adjudicataires, et de les transmettre dès que possible à la direction départementale des territoires des Ardennes.

Les tireurs qui n'auront pas renvoyé leurs comptes-rendus ne se verront pas renouveler leur autorisation de tirs pour la campagne de régulation des populations du grand cormoran 2022/2023.

Article 8 : suspension des tirs

Les tirs pourront être suspendus par décision de la direction départementale des territoires des Ardennes pour la réalisation de comptage d'oiseaux. Un arrêté de suspension des tirs indiquera la durée précise de cette interruption.

En cas de réalisation du quota annuel autorisé, un courrier sera adressé par la direction départementale des territoires des Ardennes à l'ensemble des chasseurs, leur demandant de stopper les prélèvements.

Article 9 : intervention sur demande

En complément des secteurs précités à l'article 2, des interventions de prélèvements sur d'autres sites sur lesquels serait constaté un afflux d'individus pourront être organisées sur demande expresse des propriétaires adressée à la direction départementale des territoires des Ardennes.

Les opérations de tirs seront encadrées par des agents assermentés de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ou des agents de l'office français de la biodiversité.

Un arrêté sera notifié à cet effet aux propriétaires et/ou locataires des sites concernés, fixant notamment les modalités de ces interventions.

Un compte-rendu de prélèvement (annexe 7) sera à envoyer à la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection des milieux aquatiques par le tireur autorisé après chaque opération.

Article 10 : procédés de chasse

Conformément à l'arrêté du 21 mars 2002 susvisé, l'emploi de la grenaille de plomb est interdit sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

Article 11 : récupération des bagues

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés seront remises aux correspondants de secteur qui les transmettront à un centre agréé à cet effet.

Article 12 : publicité

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
Mme la sous-préfète de Sedan,
MM. les sous-préfets de Rethel et de Vouziers,
M. le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes,
M. le directeur départemental de la sécurité publique,
M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
M. le président du conseil départemental des Ardennes,
M. le président de l'association des lieutenants de louveterie des Ardennes,
M. le président de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
M. le président de la fédération des chasseurs des Ardennes,
MM. Benoît BOUDSOCQ et Michaël KOBUSINSKI, coordinateurs de secteur,
Mmes et MM. les chasseurs autorisés à effectuer des tirs de régulation,
Mmes et MM. les adjudicataires de lot de chasse autorisés à effectuer des tirs de régulation,
Mmes et MM. les maires des communes du département des Ardennes.

Article 13 : exécution

Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie et les gardes particuliers assermentés concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le **26 JUIL. 2021**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Philippe CARROT

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :







- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la transition écologique – 246 Boulevard Saint-Germain – 75007 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

ANNEXE 1 : CAMPAGNE DE REGULATION DES POPULATIONS

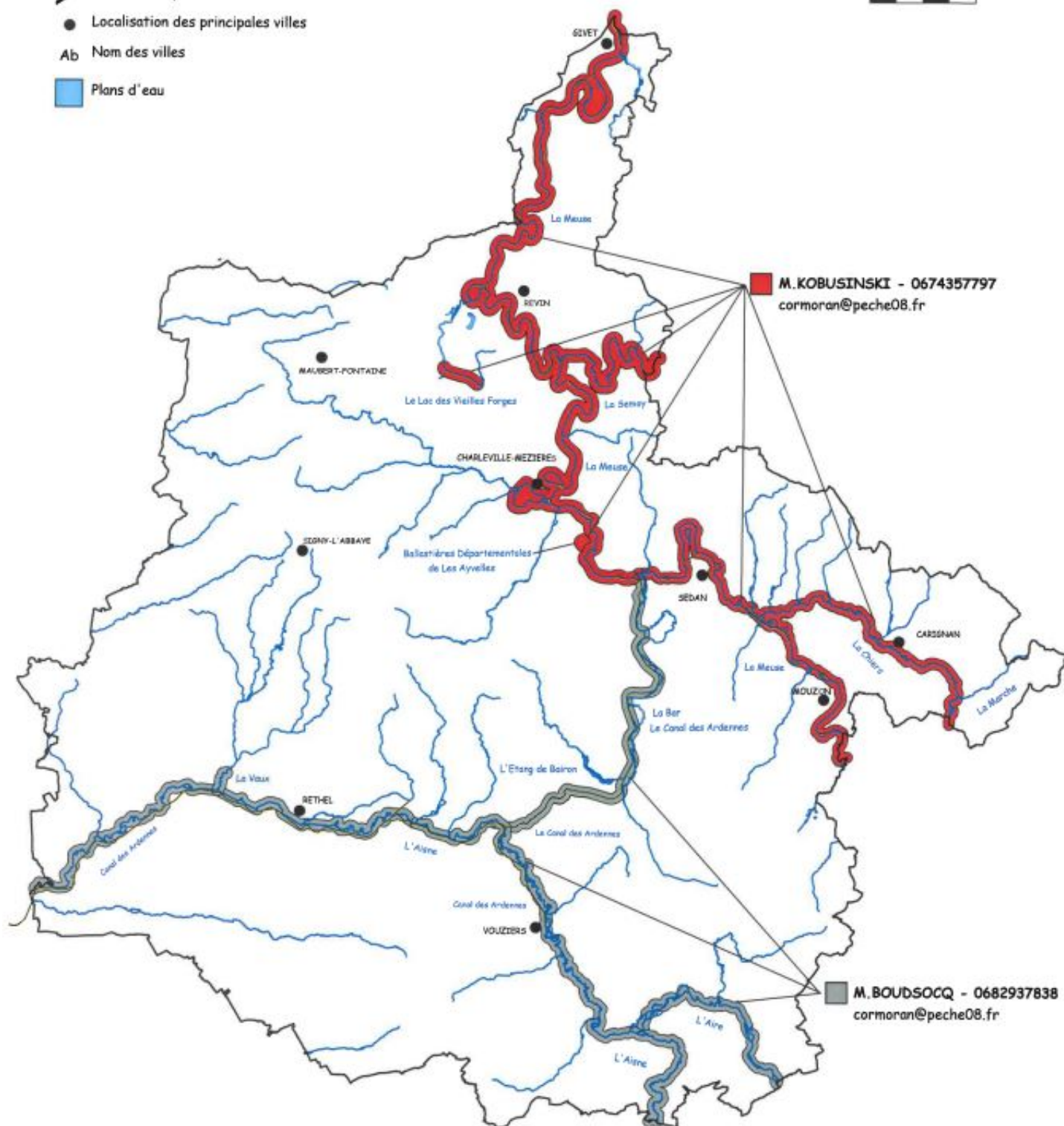
DU GRAND CORMORAN 2021-2022

LEGENDE DE LA CARTE

-  Cours d'eau principaux
-  Canaux
-  Limite du département
-  Localisation des principales villes
-  Ab Nom des villes
-  Plans d'eau



0 2,5 5 7,5 10 km



Annexe 2 : personnes autorisées à effectuer les tirs de régulation

Secteur n° 1 : l'Aire (de la limite avec le département de la Meuse à Apremont jusqu'à sa confluence avec l'Aisne), l'Aisne amont (de la limite avec le département de la Marne à Condé-les-Autry jusqu'au barrage de Rilly-sur-Aisne), le Canal des Ardennes (de Vouziers à la limite avec le département de l'Aisne à Brienne-sur-Aisne), la Vaux de la RD 946 à la confluence avec l'Aisne et l'Aisne aval (du barrage de Rilly-sur-Aisne à la limite du département de l'Aisne à Avaux), le Canal des Ardennes (de Semuy à Dom-le-Mesnil), la Bar (du pont de la RD 34 à Vendresse jusqu'à sa confluence avec la Meuse à Dom-le-Mesnil).

Adjudicataires

Nom	Prénom
ADNET	Thomas
CARTELLI	Gidio
CHATELAIN	Emmanuel
DELVENNE	Raphaël
DEMELENNE	Philippe
GAILLOT	Jean-Pierre
GEORGEON	Yannis

Nom	Prénom
NIVAL	Bernard
PASTE	Sylvain
RENARD	Thierry
RENARD	Francis
VANNIER	Alain
VAUCHELET	Eric
VUARNESSON	Jean-Pierre

Tireurs

Nom	Prénom
BOVRISSE	Noé
BRULLOT	Eric
BRUNEAU	Geoffroy
DEMISSY	Flavien
DRIVIERE	Daniel
DUBECQ	Frédéric
FRANKART	Jean
GAMBIER	Jean-Pol
GILLET	François
GRISAT	Victor

Nom	Prenom
GRISAT	Bernard
JASPIERRE	Jean-Marc
LATASTE	André
LOBIDEL	Alain
MAHAUT	Frédéric
ROBRIQUET	Dominique
SMITH	Gérard
STEVENIN	Patrick
THERET	Hervé

Secteur n° 2 : la Chiers (du département de la Meuse à La Ferté-sur-Chiers jusqu'à sa confluence avec la Meuse à Bazeilles), la Meuse (du département de la Meuse à Létanne jusqu'à la frontière avec le Royaume de Belgique à Givet), la Semoy (de la frontière avec le Royaume de Belgique à Les-Hautes-Rivières jusqu'à sa confluence avec la Meuse à Monthermé), le lac des Vieilles Forges et les ballastières départementales des Ayvelles.

Adjudicataires

Nom	Prénom
CHRISMENT	Jean-Claude
DELFORGE	Claude
DEPOIX	Richard
DOMINE	Yves
GEORGEON	Yannis
HURPET	Stéphane
LAMOTTE	Philippe
LARZILLERE	Damien
LEPINE	Claude

Nom	Prenom
MASSON	Olivier
PESCATORI	Jean-Pierre
RICHARD	Janick
ROUSSEAUX	Sébastien
SAVART	Loris
SCIEUR	Jean-Yves
SOURIOUX	James
THIRY	Francis
VANNET	Patrick

Tireurs

Nom	Prenom
ADNET	Gilles
AGON	Romain
BERTRAND	Didier
BERTRAND	Damien
BOHAIN	Christophe
BOHANT	Bastien
CABUT	Bernard
CATTANT	Gérard
CHIOMENTO	Nicolas
CHRISMENT	Richard
COFFIN	Gérard
COFFIN	Alexandra
COURTAUX	Marc

Nom	Prenom
DI-MARCA	Anthony
FABRE	Régis
FRANCOIS	Gautier
FRANCOIS	Guy
GERNELLE	Guillaume
GILLET	Jean
GILLET	Sébastien
GRENDENA	Alexis
GRENDENA	Dylan
GRENDENA	Yvan
HENRY	Fabrice
HERREMAN	Nicolas
HEURTAUX	Jacky

Nom	Prenom
JACOILLOT	Julien
LAIDOUN	Christophe
LAMBERT	Fabien
LAMBERT	Dany
LE GUERNIGOU	Matthieu
LIEBEAUX	Antoine
LORTON	Alain
MAHY	Jany
MAILFAIT	Alain
MAREELS	Francis
MARGUERITE	Michel
MENSER	Frédéric
MERIEAU	Anthony
MONFROY	Steven

Nom	Prenom
PARIZEL	Vivian
PASQUALI	Jérôme
PATRIARCHE	Hubert
PATRIARCHE	André
PERIGNON	Christophe
RIOU	Sylvain
ROSATI	Thierry
ROUSSEL	Emmanuel
SOKOLOWSKI	Yoann
SOKOLOWSKI	Philippe
SPILMONT	Jean-Luc
THIRY	Jonathan
WAROQUIEZ	Luc
WILLAIME	Marcel

SAISON 2021 / 2022

**Compte-rendu intermédiaire
de prélèvements de grands cormorans
A renvoyer pour le 16 décembre 2021**

Document dûment complété à retourner :

par voie postale à :

FÉDÉRATION DEPARTEMENTALE DES ARDENNES
POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
Parc d'Activités Ardennes Emeraude 08090 TOURNES
Tél : 03.24.56.41.32 - Fax : 03.24.59.31.11

ou par courriel à :

cormoran@peche08.fr

Bénéficiaire de l'autorisation de destruction à tir du grand cormoran

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Courriel : Tél. Portable :

N° du secteur concerné :

Fait à Le : Signature :

**Important : les tireurs qui n'auront pas retourné leurs comptes-rendus,
même en l'absence de prélèvements,
ne se verront pas renouveler leur autorisation de tirs
de régulation des populations du grand cormoran
pour la campagne 2022/2023**

SAISON 2021 / 2022

**Compte-rendu intermédiaire
de prélèvements de grands cormorans
A renvoyer pour le 20 janvier 2022**

Document dûment complété à retourner :

par voie postale à :

FÉDÉRATION DEPARTEMENTALE DES ARDENNES
POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
Parc d'Activités Ardennes Emeraude 08090 TOURNES
Tél : 03.24.56.41.32 - Fax : 03.24.59.31.11

ou par courriel à :

cormoran@peche08.fr

Bénéficiaire de l'autorisation de destruction à tir du grand cormoran

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Courriel : Tél. Portable :

N° du secteur concerné :

Fait à Le : Signature :

**Important : les tireurs qui n'auront pas retourné leurs comptes-rendus,
même en l'absence de prélèvements,
ne se verront pas renouveler leur autorisation de tirs
de régulation des populations du grand cormoran
pour la campagne 2022/2023**

SAISON 2021 / 2022

**Compte-rendu intermédiaire
de prélèvements de grands cormorans**
A renvoyer pour le 10 février 2022

Document dûment complété à retourner :

par voie postale à :

FÉDÉRATION DEPARTEMENTALE DES ARDENNES
POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
Parc d'Activités Ardennes Emeraude 08090 TOURNES
Tél : 03.24.56.41.32 - Fax : 03.24.59.31.11

ou par courriel à :

cormoran@peche08.fr

Bénéficiaire de l'autorisation de destruction à tir du grand cormoran

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Courriel : Tél. Portable :

N° du secteur concerné :

Fait à Le : Signature :

**Important : les tireurs qui n'auront pas retourné leurs comptes-rendus,
même en l'absence de prélèvements,
ne se verront pas renouveler leur autorisation de tirs
de régulation des populations du grand cormoran
pour la campagne 2022/2023**

SAISON 2021 / 2022

**Compte-rendu final
de prélèvements de grands cormorans
A renvoyer pour le 15 mars 2022**

Document dûment complété à retourner :

par voie postale à :

FÉDÉRATION DEPARTEMENTALE DES ARDENNES
POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
Parc d'Activités Ardennes Emeraude 08090 TOURNES
Tél : 03.24.56.41.32 - Fax : 03.24.59.31.11

ou par courriel à :

cormoran@peche08.fr

Bénéficiaire de l'autorisation de destruction à tir du grand cormoran

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Courriel : Tél. Portable :

N° du secteur concerné :

Fait à Le : Signature :

**Important : les tireurs qui n'auront pas retourné leurs comptes-rendus,
même en l'absence de prélèvements,
ne se verront pas renouveler leur autorisation de tirs
de régulation des populations du grand cormoran
pour la campagne 2022/2023**

**Annexe 7 : compte-rendu intervention sur demande de
propriétaire privé**

SAISON 2021 / 2022

**Compte-rendu de prélèvements de
grands cormorans sur propriété
privée**

A renvoyer à la fin de l'opération

Document dûment complété à retourner :

par voie postale à :

FÉDÉRATION DEPARTEMENTALE DES ARDENNES
POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
Parc d'Activités Ardennes Emeraude 08090 TOURNES
Tél : 03.24.56.41.32 - Fax : 03.24.59.31.11

ou par courriel à :

cormoran@peche08.fr

Personne ayant effectué l'opération

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Courriel : Tél. Portable :

N° du secteur concerné :

Désignation de la propriété privée

Propriétaire concerné :

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Courriel : Tél. Portable :

Localisation de la propriété :

Code postal : Ville :

Parcelle(s) cadastrée(s) :

Fait à

Le :

Signature (du tireur) :

